

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières & Déchets.
127 quai Cavaignac
46000 Cahors

Montauban, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPREC SUD-OUEST Sas

7 rue du Docteur Lancereaux
75008 Paris

Références : FT/ S 2026-0256
Code AIOT : 0006804442

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement PAPREC SUD-OUEST Sas implanté Avenue des Castors Pré de Blazy 46270 Bagnac-sur-Célé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement PAPREC SUD-OUEST Sas implanté sur la commune de Bagnac-sur-Célé.

L'inspection des installations classées a réalisé le 8 juin 2026 une visite d'inspection inopinée de l'établissement PAPREC Sud Ouest à Bagnac, dans le cadre d'une Action Nationale 2026 sur l'Accidentologie dans les installations Tri Transit Regroupements des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC SUD-OUEST Sas
- Avenue des Castors Pré de Blazy 46270 Bagnac-sur-Célé
- Code AIOT : 0006804442
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la société "PAPREC Sud-Ouest" sur la commune de Bagnac sur Célé a été initialement autorisé par un arrêté préfectoral du 18 janvier 1996. La société PAPREC a repris à sa charge cette activité, reprise actée par arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 15 juillet 2015.

La dernière modification des activités du site est couverte par l'Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC) n° E-2025-69 en date du 19 mars 2025.

Il est autorisé pour les activités suivantes:

- transit, regroupement et tri de pneumatiques usagés, ferraille/métaux, D3E et papiers/cartons;
- transit, regroupement, tri et broyage de bois.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Ilottage Configuration	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Dispositions	Arrêté Ministériel	Avec suites, Mise en	Demande d'action	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'exploitation	du 06/06/2018, article 13. IV	demeure, respect de prescription	corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	/	Sans objet
4	Exercice Incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	/	Sans objet
6	Traçabilité Stocks.	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	/	Sans objet
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	/	Sans objet
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 6.III	/	Sans objet
9	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	/	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Sans objet
15	Insertion Paysagère.	AP Complémentaire du 19/03/2025, article art 12-3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite inopinée montre l'existence robuste de la défense incendie du site ainsi que de la maîtrise des consignes de la part des opérateurs du site et en particulier du responsable d'exploitation présent le jour de la visite. Grâce à la réalisation des exercices incendie, des 1/4 d'heure QSE, l'affichage des consignes incendie et sécurité dans les lieux de passage des personnels ainsi que de l'investissement dans l'équipement en moyens d'extinctions, le site PAPREC de Bagnac répond positivement à cette action nationale sur le risque incendie dans les centres de tri transit et regroupement de déchets inflammables.

Cependant il persiste des non-conformités mineures suites aux remarques effectuées lors de la précédente visite du 20 mai 2025, sur les zones de stockage autorisées et tels que définis dans l'APC n°E-2025-69 du 13 mars 2025 et volumes réellement constatés sur le site. Ce pourquoi il appartient à l'exploitant si besoin de déposer un PAC auprès des services de la Préfecture du Lot afin de maximiser les quantités acceptables de déchets combustibles, en fonction du respect des rayonnements thermiques réglementaires d'après les hypothèses d'études préalables sous logiciel Flumilog.

Enfin, concernant la Zone Nord du site non encore imperméabilisée, il appartient à l'exploitant de proposer une solution technique afin de justifier que toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport sur l'ensemble de l'emprise du site, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ceci en programmant des travaux de réalisation de dalle béton ou enrobés et/ou d'en exclure la zone de l'emprise d'exploitation par l'interdiction de passages d'engins, de camions et ou d'en interdire le stockage de déchets. Une fois cette solution proposée et validée par l'Inspection des Installations Classées alors il pourrait-être proposé la demande de levée de la Mise en Demeure n°E-2025-191 du 10 juillet 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, Dispositif détection Auto
Prescription contrôlée :
Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes

à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle
Constats : Le site est équipé d'un seul dispositif de détection thermique automatique situé au centre du site côté du pont bascule. Il dispose aussi de trois dômes caméras reliés aux applications smartphone. Toutefois la Caméra IR n'a pas de vision dans la globalité sur les cellules de stockage à l'arrière du Bâtiment ouvert situées au Nord du site, et ne peut détecter de départ de feu dans les premiers instants avant l'apparition de flammes et fumées hautes. Comme pour le site de Mercuès, le prestataire de télésurveillance PANTHERA déroule le protocole d'appel pour les levées de doute physique avec le Responsable d'exploitation habitant à 5 minutes ainsi que de deux chauffeurs résidents à Bagnac ou voisins du site. L'IIC effectue une rapide estimation du temps de trajet via un site d'itinéraires des adresses nominatives des 3 personnels à proximité de la société. L'exploitant confirme l'absence d'incidents/accidents depuis la visite de Mai 2025. L'Inspection estime le nombre de petits îlots à 5, comprenant des déchets de la filière ECO MAISON (ameublement et matelas) avec comme exutoire principal le site DRIMM sur Montech (82).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'utilisation des cellules de stockage Nord nécessite un système de détection automatique couvrant cette zone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes et justificatifs de réalisation.
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant présente les consignes de réalisation des rondes hors période d'ouverture du site, avec en amont une organisation des plannings de livraison deux heures avant la fermeture du site. Par sondage l'Inspection contrôle les justificatifs de réalisation de la semaine du 1 au 5 juin 2026, avec le nom des rondiers, le parcours à suivre des relevés de température. Le thermomètre laser manuel ne bénéficie pas de certificats d'étalonnage réguliers mais il est testé à chaque utilisation selon le protocole interne à PAPREC. Le plan de défense contre l'incendie (PDI) disponible comprend les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu. Les consignes de Sécurité Incendie sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan, MAJ du Plan, accessibilité.
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services

d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : Le jour de l'Inspection il est constaté la présence du PDi dans une boîte accessible à l'entrée du site, contenant l'ensemble des informations utiles aux services de secours. Cependant une réorganisation des stockages et notamment des cellules du bâtiment couvert ne correspond pas aux stockage définis dans l'APC, les plans de cellule et d'ilotage ne correspondent pas à la réalité constatée le jour de l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit informer les services de la Préfecture du Lot en déposant un PAC sur l'organisation réelle des cellules et ilots de stockage (quantités réelles stockées, produits identifiés, disposition et rayonnement thermique), demande reprise au PC n°5.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Exercice Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation CR.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible

en cas de nécessité.
Constats : Pour information le site bénéficie de la réalisation de 4 exercices incendie par an, avec des échanges entre QSE une fois par mois. Le jour de l'Inspection est présenté le CR de l'exercice incendie du 03/03/2026 (fiche n°DINCO) avec la formation du personnel à l'utilisation du dévidoir tournant à roues. La fiche d'évaluation d'exercice incendie détaille grâce à un reportage photos les actions menées, il comprend aussi l'émargement des personnels présents ainsi que le RETEX tiré de l'exercice et son évaluation, avec la préconisation d'utiliser prioritairement les Talkies-walkies à disposition en lieu et place des téléphones portables. La feuille d'émargement est signée par les trois opérateurs du site plus l'animateur de séquence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ilotage Configuration.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur Distance éloignement zonage
Prescription contrôlée : IV - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.
Constats : Le jour de la visite la présence de 4 bennes de déchets issus de la filière ECOMAISON ameublement plastique, literie est constatée dans les cellules arrières du bâtiment Nord. Les zones de stockage des îlots bois A et B dépassent au sol la surface autorisée ainsi que la distance de séparation de 5 m qui n'est pas respectée ; l'exploitant justifie un pic d'activité. La zone de stockage autorisée de ces déchets bois (broyés et non-broyés) n'est pas matérialisée au sol (marquage, plots, blocs, chaînes).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de respecter au mieux les quantités de déchets autorisés sur place et le plan de stockage déterminé dans le dossier initial et l'APC en cours, il est demandé à l'exploitant de respecter les distances et zonage réglementaires. Ou alors de proposer un PAC aux services de la Préfecture du LOT afin de faire coïncider les volumes et quantités maximales admissibles sur le site par un nouvel APC et celles réelles constatées lors des visites d'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Traçabilité Stocks.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks, MAJ.
Prescription contrôlée : IV [...] En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : L'exploitant tient une traçabilité des stocks réglementaires et accessible par réseau hors site en cas de perte d'alimentation du réseau électrique et des utilités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions spécifiques, Batterie Li.
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats : L'exploitant affirme ne pas stocker de batteries sur son site ; le jour de l'Inspection il n'est pas constaté la présence de batterie sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Description petits îlots, 5 maxi.
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Art 6. III Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : Le jour de la visite, il est constaté la présence de 4 bennes contenant les déchets de la filière REP ECOMAISON (meublier de jardin ou d'ameublement plastique ou non et des matelas) réparties dans les cellules séparées par un mur coupe-feu (REI120) du bâtiment Nord couvert.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte infos, analyser, mise en place d'AC.
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures

d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'exploitant précise que depuis la précédente visite de juin 2025 le site n'a pas connu d'incidents ou d'accidents. Le Groupe PAPREC instaure sur le site de Bagnac comme sur celui de Mercuès des échanges entre QSE sous format 1/4 d'heure Sécurité. La dernière en date sur les Incendies du groupe, concerne le site de PAPREC Touraine " La Riche" le 9 avril 2026 dernier. La culture du REX sur les sites de PAPREC Lot est effective et ruisselle doucement sur les opérateurs du site, une acculturation au risque incendie est effectivement constatée lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur

ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...]
Constats : Conformément aux demandes d'actions correctives suites à la visite du 20/05/2025 AR7, ainsi que pour répondre à l'APMD n° E-2025-191 du 10 juillet 2025 l'exploitant a mis en place une réserve d'eau de 360 m3 équipée des raccords conformes et flexibles nécessaires afin de valider la présence des organes de manœuvre utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. L'Inspection constate l'évolution positive du site et les efforts réalisés par l'exploitant pour la mise en conformité du point d'eau et réserve d'eau pour la défense incendie du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement externe
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque que des matières dangereuses sont stockées. [...] En cas de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces systèmes. [...]
Constats :

La réponse de l'exploitant à la MED du 10/11/2025 donne une forme topographique à la Dalle béton existante d'un volume suffisant au recueil de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées. Cependant la partie arrière Nord du site derrière le Bâtiment couvert ne possède pas de surface au sol imperméabilisée, l'ensemble de l'emprise du site ne bénéficie donc pas de dallage béton assurant le recueil des eaux susceptibles d'être polluées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de justifier que toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Y compris en déterminant une zone précise du Nord du site d'exclusion de tout déplacements de véhicules ou de sinistres ou d'un accident de transport tant que l'ensemble des travaux d'aménagement d'une surface imperméabilisée (dallage , enrobés, etc)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV
Thème(s) : Risques accidentels, dimensionnement capacité de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : [...] Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats : L'exploitant dans sa lettre réponse du 20 juin 2025 à la visite d'inspection du 20/05/2025 présente les justificatifs du dimensionnement des capacités de rétention du site. L'Inspection remarque cependant que la réalisation des travaux de dallage de l'ensemble de la surface du site (zone NORD) n'est pas effective comme précisé dans les PC précédents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'établissement profite d'un système QSE encadrant les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation. La fiche LUTTE CONTRE LES DÉVERSEMENTS ET LES ÉCOULEMENTS DANGEREUX n°CE04 version 2 détaille ces consignes. L'exploitant dans sa lettre réponse présente la réalisation (en date du 19/02/2025) d'un exercice TEST DE SITUATION D'URGENCE (fiche n° DQSE11 version 3). Celui-ci est réalisé dans le but de vérifier l'efficacité des consignes et moyens mis en place pour répondre à une situation d'urgence et la connaissance et réactivité du personnel, ainsi qu'analyser les dérives et mettre en place les actions nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements relevés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

[...]« En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. » (Applicable à compter du 1er janvier 2025)

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

[...]

Constats :

L'Inspection constate l'existence d'un fichier de suivi des stocks qui permet de connaître à tout moment la quantité de déchets présents sur site.

L'inspection observe plusieurs petits défauts de respect de hauteur de stockage sur les cellules de pneumatiques situées en face de l'entrée et dont la hauteur dépasse les trois mètres pour l'une d'entre elles a minima ; de plus les déchets de pneumatiques dépassent au sol les limites des murs coupe-feu.

Un îlot de déchets métalliques (même si logiquement incombustible, un défaut de tri peut y provoquer des incendies) situé en bordure Est du site dépasse la hauteur réglementaire et la barrière physique au rayonnement que représentent les murs en bloc béton REI 120.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des Installations Classées demande à l'exploitant le respect des prescriptions de stockage telles que définies dans l'organisation des stockages dans le respect de l'article n°13-1 de l'APC du 19 mars 2025 (n° E-2025-69) et des annexes 1 et 2 du dit APC.

L'exploitant se doit d'être force de proposition afin de mettre en place des repères physiques sur les volumes de stockage autorisés (marquages au sol, bloc béton REI120, chaînes, plots, etc).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Insertion Paysagère.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/03/2025, article art 12-3

Thème(s) : Situation administrative, Brise-vue.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Conformément au dossier déposé par l'exploitant, celui-ci met en place des brises-vues sur le côté Est du site en plus des méga-blocs afin de réduire l'impact visuel du site.

Constats :

Dans sa Lettre réponse du 20 juin 2025, l'exploitant affirme installer une barrière Brise-vue sur la façade Est du site. Le jour de l'Inspection il est constaté la présence d'une barrière métallique suffisante doublée d'un brise vue en bâche plastique.

Type de suites proposées : Sans suite